MINISTÈRE DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

SID Méditerranée

Var Aménagement Développement

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Rénovation du bâtiment M. CEPET au PEM de Saint-Mandrier (83)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
DIAGNOSTICS AMIANTE –PLOMB – ETAT PARASITAIRE DU BOIS – HYDROCARBURE AROMATIQUE POLYCYCLIQUE

Accord cadre mono-attributaire à bons de commande défini en valeur passé par procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2162-2 à R. 2162-5 du Code de la Commande Publique

SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
au nom et pour le compte du
Service d'Infrastructure de la Défense (SID) Méditerranée

Tour l'Albatros
109 avenue d'Entrecasteaux
BP 1406
83056 TOULON CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition en lots 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
1.5 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Intervenants 4
3.1 - Désignation de l'acheteur 4
3.2 - Représentant de l'acheteur 5
3.3 - Contrôle technique 5
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
3.5 - Représentation de la maîtrise d'œuvre 5
3.6 - Cotraitance 5
4 – Confidentialité, mesures de sécurité et d'accès 5
4.1 Protection du secret de la défense 5
4.2 Niveau de protection du secret 5
4.3 Accès à l'enceinte militaire 5
5 - Prix du marché 6
5.1 - Rémunération des prestations 6
5.2- Caractéristiques des prix 7
5.3 - Modalités de variation et d'ajustement des prix 7
5.4 - Répartition des dépenses communes 7
5.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée 7
6 – Conditions de paiement 8
6.1 – Avance 8
6.2 - Garanties financières de l'avance 8
6.3 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement 8
6.4 - Délai global de paiement 9
6.5 - Paiement des cotraitants 9
6.6 - Paiement des sous-traitants 10
6.7 - Approvisionnements 10
6.8 - Intérêts moratoires 10
7 – Délai d'exécution 10
8 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications 10
8.1 - Vérifications 10
8.2 - Réception 11
9 – Pénalités 11
9.1 - Définition des pénalités 11
9.2 – Pénalité pour travail dissimulé 11
9.3 - Pénalités pour retard 11
9.4 - Réfactions 11
10 – Assurances 11
11 - Résiliation du contrat 12
11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 12
11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 13
12 - Qualifications 13
13 – Clause environnementale 13
14 - Règlement des litiges et langues 14
15 - Communications électroniques 14
16 - Clause de réexamen 14

17 - Dérogations.....14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : les diagnostics amiante, plomb, état parasitaire du bois avant travaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pour l'exécution de l'opération de rénovation du bâtiment M. CEPET au PEM de Saint-Mandrier.

Accord cadre à bons de commande de diagnostics Amiante / Plomb / Etat parasitaire du bois / HAP.

Cet accord-cadre à bons de commande fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le maître d'ouvrage.

Lieu d'exécution : Pole Ecole de la Méditerranée (PEM) à Saint-Mandrier - VAR (83).

1.2 - Décomposition en lots

Les prestations ne sont réparties en lots.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum avec un maximum de 60.000,00 € HT (20.000,00 € HT par année de validité) est passé en application des articles L2123-1, R. 2162-2 à R.2162-5, R. 2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le maître d'ouvrage au fur et à mesure des besoins.

Aucune intervention ne pourra être effectuée sans bon de commande.
Seuls les bons de commande signés par le représentant du maître d'ouvrage pourront être honorés par le ou les titulaires.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- la mission confiée avec la référence du bordereau de prix unitaires, la quantité et le montant total du bon de commande ;
- la répartition des honoraires par cotraitant (le cas échéant);
- les délais d'exécution (date de début et de fin) conformément à l'annexe de l'AE
- les lieux d'exécution des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- le programme des travaux ;
- le nom de l'opérateur.

L'émission des Bons de Commande sera possible jusqu'à la fin du délai de l'Accord-Cadre de 3 ans.

Si le titulaire juge que des renseignements ou des documents sont manquants il lui appartient de les réclamer.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

L'objet de ces nouveaux Accords-Cadres ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent Accord-Cadre et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

2.1 - pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et son annexe ;
- les Bons de commande émis et les documents annexés ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) ;
- Le Mémoire technique ;
- Les DC4 éventuels ;
- Le programme des travaux ;
- Les précédents diagnostics APT qui ont été réalisés dans ce même bâtiment.

2.2 - pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles CCAG- PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- OPPBTP – Guide préconisations COVID du 11 janvier 2021.

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG- PI.

Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.

Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi.

3 - Intervenants

3.1 - Désignation de l'acheteur

Nom de l'organisme : SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT au nom et pour le compte du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) Méditerranée en sa qualité de Mandataire du Maître d'Ouvrage.

3.2 - Représentant de l'acheteur

Monsieur Jérôme CHABERT, Directeur Général en exercice de la SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT.

3.3 - Contrôle technique

La mission relative au contrôle technique est assurée par : SAS BUREAU ALPES CONTROLES – Agence de SIX FOURS LES PLAGES.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau I est assurée par : SAS QUALICONSULT SECURITE – Agence de LA VALETTE DU VAR.

3.5 - Représentation de la maîtrise d'œuvre

La mission de Maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement ATELIER EMPREINTE, ALTEREA, AB SUD INGENIERIE, SALAMANDRE et GEODE EXPERTISES.
Le mandataire du groupement est l'ATELIER EMPREINTE sis à LA CIOTAT.

3.6 - Cotraitance

En cas de cotraitance, la forme du groupement est celle indiquée dans l'acte d'engagement

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres.

4 – Confidentialité, mesures de sécurité et d'accès

4.1 Protection du secret de la défense

L'autorisation accordée aux travailleurs étrangers d'accéder au site sera obligatoirement soumise à son accompagnement par un personnel de nationalité française appartenant à l'entreprise titulaire du marché ou à un de ses sous-traitants. Ce personnel devra impérativement avoir préalablement fait l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire), prévue à l'article 5.3.2 de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexé à l'arrêté du 9 août 2021, à l'issue de laquelle le service enquêteur compétent aura émis un résultat sans objections.

La demande de délégation d'accompagnement ne pourra être initiée qu'une fois l'enquête administrative (contrôle primaire) terminée. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un avis négatif de contrôle élémentaire ou un délai de procuration de la délégation de conduite incompatible avec son planning prévisionnel.

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG/MOE.

4.2 Niveau de protection du secret

Le présent marché est un marché dit non-protégé.

4.3 Accès à l'enceinte militaire

A/ Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier (titulaires, sous-traitants, cotraitants) sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code

du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le Mandataire du Maître d'Ouvrage exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

B/ Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur la Base de Saint-Mandrier - PEM devront avoir satisfait aux formalités d'accès dudit site et être munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers.

Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les titres d'accès (badges) qui auront été délivrés seront à restituer à l'issue.

La décision d'octroi d'un titre d'accès relève de l'autorité militaire responsable du site, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 15/03/ 2021 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreintes et sensibles.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise toute personne (titulaire, sous- traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire à l'intérieur de laquelle seront exécutés les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements avant toute demande d'accès. Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l'opération.

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné au démarrage de la période de la notification du marché, et adressé avec l'ensemble des pièces requises au bureau sécurité selon la procédure jointe au présent DCE.

Les formalités de demandes d'accès, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des travailleurs étrangers, à récupérer auprès du responsable de l'opération devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés, elles sont à adresser au bureau des accès selon la procédure jointe au présent DCE.

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d'accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné dans l'arrêté du 09/08/2021 et l'arrêté du 15/03/2021 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d'accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

5 - Prix du marché

5.1 - Rémunération des prestations

Les prestations feront l'objet de bons de commande établis au fur et à mesure des besoins.

Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment tous les frais généraux, les frais de rebouchage suite à prise d'échantillon, les frais de main d'œuvre, de fournitures, de manutention et de transport, les droits pouvant frapper les fournitures, les faux frais, les impôts, toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les assurances, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2- Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires et ou forfaits fixés au Bordereau des Prix Unitaires :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des opérateurs.

- en tenant compte des frais de déplacements.

Les prix tiennent notamment compte des dépenses liées au respect des mesures sanitaires concernant la sécurité et la protection de la santé y compris celles liées à la crise du COVID-19.

5.3 - Modalités de variation et d'ajustement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le prix de chaque bon de commande sera révisé par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n) / ING (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le Maître d'ouvrage procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la valeur finale de l'index correspondant.

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Les prix sont révisables s'agissant du Bordereau des Prix Unitaires (B.PU.).

5.4 - Répartition des dépenses communes

Sans objet

5.5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

6 – Conditions de paiement

6.1 – Avance

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Sans objet.

6.3 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures seront effectués exclusivement de façon dématérialisée. Les factures électroniques devront être déposées sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l’article 11-5 du C.C.A.G.-PI ; outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande accompagné de la ventilation des honoraires par cotraitants ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT.

Les demandes de paiement se font impérativement via la plateforme CHORUS PRO et devront être libellées à l'ordre de :

SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
au nom et pour le compte du Service d'Infrastructure de la Défense (SID) Méditerranée
Tour l'Albatros
Avenue d'Entrecasteaux - BP 1406
83056 TOULON CEDEX

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération;
10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est fixé à l'article 6.8 du présent CCAP.

6.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

6.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

6.7 - Approvisionnements

Sans objet.

6.8 - Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7 – Délai d'exécution

En ce qui concerne les délais d'intervention et de remise de rapports : se reporter à l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement.

Au-delà des délais contractuels d'exécution, des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, en application des stipulations de l'article 9 du présent C.C.A.P.

Les délais d'intervention seront planifiés en concertation avec les différentes parties. Dans les situations où le Maître d'ouvrage exigera une intervention immédiate, après validation par le service émetteur de la demande, le titulaire du Marché se conformera aux exigences de ce dernier. Les délais seront contractualisés et spécifiés sur le Bon de Commande.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande commence à courir à compter de la date d'émission figurant sur le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché définie à l'article 1.4 du présent CCAP. Le titulaire devra prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à l'obtention des résultats des prélèvements et des analyses dans les délais, compte tenu des contraintes liées à leur réalisation par les laboratoires.

Remarque : En cas d'opération d'importance, il pourra être transmis au titulaire un calendrier prévisionnel d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-PI qui demeurent seules applicables.

8 - Opérations de vérifications-décisions après vérifications

8.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé.

Les opérations de vérifications ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

8.2 - Réception

Les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

9 – Pénalités

9.1 - Définition des pénalités

Les pénalités et réfactions sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels. Les pénalités sanctionnent un retard. Les réfactions sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

Les pénalités et réfactions sont cumulables, elles sont déductibles des règlements à effectuer au titulaire. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de forces majeures auxquelles seules sont assimilées les interruptions dans la fourniture d'électricité, des fluides et d'eau du fait des compagnies distributrices.

Le titulaire s'oblige à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 1/500 du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

9.3 - Pénalités pour retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/3000, conformément à l'article 14-1 du CCAG-PI.
Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG-PI, le titulaire ne bénéficiera d'aucune exonération de pénalités.

9.4 - Réfactions

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, le Maître d'ouvrage peut, conformément aux dispositions de l'article 29.3 du CCAG-PI, appliquer une réfaction sur les prix correspondants. La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées. Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfactions appliquées seront constatés par un procès-verbal contradictoire signé par le titulaire et le maître d'ouvrage.

10 – Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile garantissant sa responsabilité civile délictuelle, quasi-délictuelle et contractuelle à l'égard des tiers et du Maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de

dommages susceptibles d'être causé par l'exécution des prestations. La garantie devra être suffisante.

La police d'assurance devra être communiquée au Maître d'ouvrage au plus tard dans les quinze jours à dater de la notification du marché et, dans le même délai, au début de chaque nouvelle période annuelle.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, celle-ci est inopposable au Maître de l'ouvrage. Le titulaire doit prévenir immédiatement le Maître d'ouvrage de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

11 - Résiliation du contrat

11.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 42 inclus du CCAG – PI.

Le marché peut être résilié pour faute de l'entreprise titulaire du marché, s'il a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance (Art 32.1 du CCAG-PI).

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2142-3 et suivants et R.2142-6 et suivants du code de la commande publique, peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

En complément des articles 38 à 40 du CCAG-PI, les stipulations suivantes sont applicables :

▪ en cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du Titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, ce dernier sera résilié sans indemnité.

▪ si le Pouvoir Adjudicateur du marché décide de mettre fin à la mission du Titulaire parce que ce dernier se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles, le marché est résilié, sans indemnité, et la fraction de la mission déjà accomplie est alors rémunérée avec un abattement au moins égal à 10 %.

Conséquences de la résiliation :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission par un autre sur les bases des documents établis par ce dernier. Dans le cas de résiliation, le titulaire des missions de diagnostics ou ses ayant-droits s'oblige à remettre au maître d'ouvrage tout document en sa possession nécessaires à la poursuite de la mission interrompue.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail, conformément aux articles R.2143-15 et suivants du code de la commande publique, ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut

d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Rappel sur l'indépendance et l'impartialité du titulaire: conformément à l'article L. 271-6 du code de la construction, l'indépendance des diagnostiqueurs à l'égard des intermédiaires doit être garantie. Il ne doit y avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir un repérage.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 - Qualifications

L'entreprise et son personnel intervenant devront être en possession des qualifications professionnelles en rapport avec les missions du CCTP.
Le personnel devra être compétent et certifié pour exécuter l'ensemble des tâches mentionnées dans l'arrêté du 8 novembre 2019 définissant les critères de certification des compétences des personnels physiques opérateurs de repérage d'amiante.

13 – Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à intégrer les enjeux de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses missions.

A ce titre, il veille notamment à :

- Privilégier, pour ses propres déplacements liés à l'exécution du marché, des modes de transport à faible impact environnemental (transports en commun, covoiturage, véhicules propres, etc…) et optimiser ses déplacements sur le territoire ;
- Intégrer, lorsque cela est pertinent, des observations ou recommandations à caractère environnemental dans les documents émis dans le cadre de ce marché ;
- Promouvoir, dans le cadre de ses missions, la prise en compte des risques environnementaux liés aux chantiers (pollutions, nuisances, gestion des déchets, préservation des milieux) ;

- Le titulaire est invité à proposer toute mesure complémentaire permettant d'améliorer la performance environnementale des opérations suivies, dans le respect de son rôle et des missions qui lui sont confiées.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Communications électroniques

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Cependant, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayés par une décision ultérieure par voie postale.

16 - Clause de réexamen

Des modifications pourront être apportées au présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et exécutées par l'attributaire du marché.

Les modifications porteront sur les quantités des prestations à fournir tel que prévues dans le BPU, le CCTP, le CCAP et l'acte d'engagement de l'Accord-cadre.

Le titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai de 15 jours sera alors laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer au Maître d'ouvrage devis détaillé.

17 - Dérogations

- L'article 2.2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-PI ;
- L'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.